

TRUSTEESHIP

TUTELLE

T/ 8

25 mars 1947

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

ACCORDS DE TUTELLE

TEXTES DES HUIT ACCORDS DE TUTELLE APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, LORS DE LA SOIXANTE-DEUXIEME SEANCE DE SA PREMIERE SESSION, LE 13 DECEMBRE 1946

1. Accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique.
2. Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique.
3. Accord de tutelle pour le territoire du Tanganyika.
4. Accord de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée.
5. Accord de tutelle pour le Togo sous administration française.
6. Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration française.
7. Accord de tutelle pour le territoire du Ruanda-Urundi.
8. Accord de tutelle pour le territoire du Samoa occidental.

ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION
BRITANNIQUE

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la
soixante-deuxième séance plénière de sa première session, le
13 décembre 1946.

ATTENDU que le territoire connu sous le nom de Togo sous mandat britannique et ci-après dénommé le Territoire a été administré jusqu'ici conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, en vertu d'un mandat conféré à Sa Majesté britannique,

ATTENDU que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945, prévoit l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourraient être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs,

ATTENDU qu'en vertu de l'Article 77 de ladite Charte, le régime international de tutelle peut s'appliquer aux territoires actuellement sous mandat,

ATTENDU que Sa Majesté a manifesté le désir de placer le Territoire sous ledit régime international de tutelle,

ATTENDU que, conformément aux termes des Articles 75 et 77 de ladite Charte, un territoire doit être placé sous le régime international de tutelle au moyen d'accord de tutelle,

EN CONSEQUENCE, l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour le Territoire.

Article 1

Le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Togo qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, définie et modifiée par

le Protocole du 21 octobre 1929 qui a été mis à exécution par les commissaires désignés en application de l'article 2 (I) de ladite Déclaration.

Article 2

Sa Majesté est désignée par les présentes comme autorité chargée de l'administration du Territoire, et la responsabilité de cette administration sera assumée par le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 3

L'autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. L'autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et à faciliter les visites périodiques au Territoire qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'autorité chargée de l'administration.

Article 4

L'autorité chargée de l'administration:

(a) répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire, et (b) devra veiller à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

Pour la réalisation des buts précités et à toutes les fins nécessaires du présent accord, l'autorité chargée de l'administration:

a) aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et l'administrera conformément à ses propres lois, comme partie intégrante de son territoire, sous

réserve des modifications que les conditions locales pourraient exiger et des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent accord;

(b) sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie, et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent accord;

c) et sera autorisée à établir des bases navales, militaires et aériennes, à construire des fortifications, à poster et à employer ses propres forces dans le Territoire et à prendre toutes autres mesures qui, à son avis, seraient nécessaires pour la défense du Territoire et pour assurer qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, l'autorité chargée de l'administration pourra utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire.

Article 6

L'autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations;

et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76 (b) de la Charte des Nations Unies. Lors de l'étude des mesures à prendre en vertu de cet Article, l'autorité chargée de l'administration tiendra particulièrement compte, dans l'intérêt des habitants, des dispositions de l'article 5 (a) de cet accord.

Article 7

L'autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Territoire les stipulations des conventions internationales et des recommandations existant actuellement ou qui seront arrêtées par les Nations Unies ou par les institutions spécialisées dont il est question à l'Article 57 de la Charte, qui pourraient convenir aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles du régime international de tutelle.

Article 8

L'autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière et des ressources naturelles, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière ou aucune ressource naturelle appartenant à des indigènes, ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans qu'il y ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à un indigène ne pourra être constitué en faveur de non-indigènes si ce n'est avec la même approbation.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent accord, l'autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale et, à cet effet:

a) assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Territoire, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;

b) n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire, et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

c) assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats.

Article 10

L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'autorité chargée de l'administration en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Territoire, de réaliser les autres fins

essentielles du régime international de tutelle, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. L'autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté:

- a) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes;
- b) de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal afin de procurer au Territoire les ressources fiscales qui paraissent le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants du Territoire;
- c) chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Territoire l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant le caractère d'un monopole, dans des conditions de contrôle public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou que celles auxquelles participe le Gouvernement, l'autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Etats Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Article 11

Aucune disposition du présent accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent accord, dans un domaine où il ne donne pas aux habitants, sociétés et associations du Territoire l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

Article 12

L'autorité chargée de l'administration devra, compte tenu des conditions particulières au Territoire, poursuivre et développer un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme et à faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, infantine et adulte, et devra de même fournir, dans l'intérêt des habitants, aux étudiants aptes à recevoir l'instruction secondaire ou supérieure, y compris la formation professionnelle, les facilités qui se révéleront désirables et réalisables.

Article 13

L'autorité chargée de l'administration assurera au Territoire la liberté complète de conscience et, dans la mesure compatible avec les exigences de l'ordre public et de la morale, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes de culte. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent accord et des lois locales, les missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies seront libres d'entrer dans le Territoire, d'y voyager, d'y résider, d'y acquérir et d'y posséder des biens, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire, soit au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, soit au développement de l'instruction des habitants du Territoire, et de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Article 14

Sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

Article 15

L'autorité chargée de l'administration peut prendre des dispositions en vue de la participation du Territoire à toutes commissions consultatives régionales et organisations techniques régionales, ou à toutes autres associations volontaires d'Etats, à toutes institutions spécialisées internationales, publiques ou privées, ou à d'autres formes d'activité internationale compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 16

L'autorité chargée de l'administration présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 83 de la Charte des Nations Unies. Ce rapport comportera des données sur les mesures prises en vue de donner suite aux avis et recommandations présentés par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle. L'autorité chargée de l'administration désignera un représentant accrédité qui assistera aux sessions du Conseil de tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports de l'autorité chargée de l'administration du Territoire.

Article 17

Aucune des dispositions du présent accord ne portera atteinte au droit de l'autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la modification de cet accord, en vue de désigner tout ou partie du Territoire comme zone stratégique ou pour toute autre raison compatible avec les fins essentielles du régime international de tutelle.

Article 18

Les termes du présent accord ne pourront être modifiés ou amendés que conformément à l'Article 79 et aux Articles 83 ou 85, selon le cas, de la Charte des Nations Unies.

Article 19

Tout différent, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

ACCORD DE TUTELLE
POUR LE TERRITOIRE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la
soixante-deuxième séance plénière de sa première session, le
13 décembre 1946

ATTENDU que le territoire connu sous le nom de Cameroun sous mandat britannique et ci-après dénommé le Territoire a été administré jusqu'ici conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations en vertu d'un mandat conféré à Sa Majesté britannique;

ATTENDU que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies signée à San-Francisco le 26 juin 1945, prévoit l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourraient être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs;

ATTENDU qu'en vertu de l'Article 77 de ladite Charte, le régime international de tutelle peut s'appliquer aux territoires actuellement sous mandat; et

ATTENDU que Sa Majesté a manifesté le désir de placer le Territoire sous ledit régime international de tutelle;

ATTENDU que conformément aux termes des Articles 75 et 77 de ladite Charte, un territoire doit être placé sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle;

EN CONSEQUENCE, l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour le Territoire;

Article 1

Le territoire auquel cet accord s'applique comprend la partie du Cameroun qui se trouve à l'ouest de la frontière établie par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919 et déterminée d'une façon plus précise dans la Déclaration faite par le Gouverneur de la Colonie et du

Protectorat du Nigeria et le Gouverneur du Cameroun sous mandat français et confirmée par l'échange de notes qui a eu lieu le 9 janvier 1931 entre le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni et le Gouvernement français. Cette ligne frontière peut cependant être légèrement modifiée d'un commun accord par le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, et le Gouvernement de la République française si l'examen des lieux montre qu'une telle modification est souhaitable dans l'intérêt des habitants.

Article 2

Sa Majesté est désignée par les présentes comme autorité chargée de l'administration du Territoire et la responsabilité de cette administration sera assumée par le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 3

L'autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. L'autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et à faciliter les visites périodiques au Territoire qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'autorité chargée de l'administration.

Article 4

L'autorité chargée de l'administration:

a) répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire et b) devra veiller à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

Pour la réalisation des buts précités et à toutes les fins nécessaires du présent accord, l'autorité chargée de l'administration:

a) aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et l'administrera conformément à sa propre législation, comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales et sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent accord;

b) sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les clauses du présent accord;

c) et sera autorisée à établir des bases navales, militaires et aériennes, à construire des fortifications, à poster et à employer ses propres forces dans le Territoire et à prendre toutes autres mesures qui, à son avis, seraient nécessaires pour la défense du Territoire et pour assurer qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A cette fin, l'autorité chargée de l'administration pourra utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire.

Article 6

L'autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations; et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76 (b) de la Charte des Nations Unies. Lors de l'étude des mesures à prendre en vertu de cet Article, l'autorité chargée de l'administration tiendra particulièrement compte, dans l'intérêt des habitants, des dispositions de l'article 5 (a) de cet accord.

Article 7

L'autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Territoire les stipulations des conventions internationales et des recommandations existant actuellement ou qui seront arrêtées par les Nations Unies ou par les institutions spécialisées dont il est question à l'Article 57 de la Charte, qui pourraient convenir aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles du régime international de tutelle.

Article 8

L'autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière et des ressources naturelles, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière ou aucune ressource naturelle appartenant à des indigènes, ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans qu'il y

ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à un indigène ne pourra être constitué en faveur de non-indigènes, si ce n'est avec la même approbation.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent accord, l'autorité chargée de l'administration prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet:

- a) assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Territoire, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et navigation par air, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;
- b) n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;
- c) assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats.

Article 10

L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'autorité chargée de l'administration en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Territoire, de réaliser les autres fins essentielles du régime international de tutelle, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. L'autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté:

- a) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes;
- b) de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal afin de procurer au Territoire les ressources fiscales qui paraissent le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants du Territoire.
- c) chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Territoire l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant le caractère d'un monopole, dans des conditions de contrôle public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou que celles auxquelles participe le Gouvernement, l'autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Etats Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Article 11

Aucune disposition du présent accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent accord, dans un domaine où il ne donne pas aux habitants, sociétés et associations

du Territoire l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

Article 12

L'autorité chargée de l'administration devra, compte tenu des conditions particulières du Territoire, maintenir et développer un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme et à faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, enfantine et adulte, et devra de même fournir, dans l'intérêt des habitants, aux étudiants aptes à recevoir l'instruction secondaire ou supérieure, y compris la formation professionnelle, les facilités qui se révéleront désirables et réalisables.

Article 13

L'autorité chargée de l'administration assurera au Territoire la liberté complète de conscience et, dans la mesure compatible avec les exigences de l'ordre public et de la morale, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes de culte. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent accord et des lois locales, les missionnaires ressortissants des Membres des Nations Unies seront libres d'entrer dans le Territoire, d'y voyager, d'y résider, d'y acquérir et d'y posséder des biens, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire, soit au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration, soit au développement de l'instruction des habitants du Territoire, et de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Article 14

Sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

Article 15

L'autorité chargée de l'administration peut prendre des dispositions en vue de la participation du Territoire à toutes commissions consultatives régionales et organisations techniques régionales ou à toutes autres associations volontaires d'Etats, à toutes institutions spécialisées internationales, publiques ou privées, ou à d'autres formes d'activité internationale compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 16

L'autorité chargée de l'administration présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément à l'Article 88 de la Charte des Nations Unies. Ce rapport comportera des données sur les mesures prises en vue de donner suite aux avis et recommandations présentés par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle. L'autorité chargée de l'administration désignera un représentant accrédité qui assistera aux sessions du Conseil de tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports de l'autorité chargée de l'administration du Territoire.

Article 17

Aucune des dispositions du présent accord ne portera atteinte au droit de l'autorité chargée de l'administration de proposer, à tout moment, une modification de cet accord en vue de désigner tout ou partie du Territoire comme zone stratégique ou pour toute autre raison compatible avec les fins essentielles du régime international de tutelle.

Article 18

Les termes du présent accord ne pourront être modifiés ou amendés que conformément à l'Article 79 et aux Articles 83 ou 85, selon le cas, de la Charte des Nations Unies.

Article 19

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

3. ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU TANGANYIKA,

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies
lors de la soixante-deuxième séance plénière de sa
première session, le 13 décembre 1946.

ATTENDU que le territoire connu sous le nom de Tanganyika a été administré jusqu'ici conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, en vertu d'un mandat conféré à Sa Majesté britannique;

ATTENDU que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, prévoit l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourraient être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs;

ATTENDU qu'en vertu de l'Article 77 de ladite Charte, le régime international de tutelle peut s'appliquer aux territoires actuellement sous mandat;

ATTENDU que Sa Majesté a manifesté le désir de placer le Tanganyika sous ledit régime international de tutelle;

ATTENDU que conformément aux termes des Articles 75 et 77 de ladite Charte, un territoire doit être placé sous le régime international de tutelle au moyen d'un Accord de tutelle;

EN CONSEQUENCE, l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour le Tanganyika :

Article 1

Le Territoire auquel cet Accord s'applique comprend la partie de l'Est africain qui se trouve entre les frontières définies par l'article 1 du Mandat britannique sur l'Est africain et par le Traité anglo-belge du 22 novembre 1934, relatif à la frontière qui sépare le Tanganyika et le Ruanda-Urundi.

Article 2

Sa Majesté est désignée, par les présentes, comme Autorité chargée de l'administration du Tanganyika et la responsabilité de cette administration sera assumée par le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Article 3

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Tanganyika de manière à réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies et à faciliter les visites périodiques au Tanganyika qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration.

Article 4

L'Autorité chargée de l'administration (a) répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration au Tanganyika et de la défense de ce Territoire, et (b) devra veiller à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

Pour la réalisation des buts précités et à toutes fins nécessaires du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration :

- (a) aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction dans le Tanganyika, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord;

(b) sera autorisée à faire entrer le Tanganyika dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Tanganyika quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent Accord;

(c) et sera autorisée à établir des bases navales, militaires et aériennes, à construire des fortifications, à poster et à employer ses propres forces au Tanganyika et à prendre toutes autres mesures qui, à son avis, seraient nécessaires pour la défense du Tanganyika et pour assurer que ce Territoire apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, l'Autorité chargée de l'administration pourra utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Tanganyika pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire.

Article 6

L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Tanganyika. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire; aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses

populations; et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Tanganyika, conformément à l'Article 76 (b) de la Charte des Nations Unies.

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Tanganyika les stipulations des conventions internationales et des recommandations existant actuellement ou qui seront arrêtées par les Nations Unies ou par les institutions spécialisées dont il est question à l'Article 57 de la Charte, qui pourraient convenir aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles du régime international de tutelle.

Article 8

L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière et des ressources naturelles, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière ou aucune ressource naturelle appartenant à des indigènes ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans qu'il y ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel sur un bien foncier ou sur des ressources naturelles appartenant à un indigène ne pourra être constitué en faveur de non indigènes, si ce n'est avec la même approbation.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration prendra toutes les

mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet :

(a) assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Tanganyika, la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;

(b) n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Tanganyika, et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

(c) assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation de l'un quelconque de ces Etats.

Article 10

L'application des dispositions de l'article 9 est subordonnée à l'obligation primordiale qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration en vertu de l'Article 76 de la Charte des Nations

Unies, de favoriser le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants du Tanganyika, de réaliser les autres fins essentielles du régime international de tutelle, et de maintenir la paix, l'ordre et la bonne administration. L'Autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté :

- (a) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la manière et dans les conditions qu'elle estimera justes;
- (b) de créer des monopoles d'uz caractère purement fiscal afin de procurer au Tanganyika les ressources fiscales qui paraîtront le mieux s'adapter aux besoins locaux ou qui sembleront les plus conformes aux intérêts des habitants du Tanganyika.
- (c) chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Tanganyika l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées, d'autres monopoles ou entreprises présentant le caractère d'un monopole, dans des conditions de contrôle public convenables, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe, autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou que celles auxquelles participe le Gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Etats Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants, aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Article 11

Aucune disposition du présent Accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés et ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent Accord, dans un domaine où il ne donne pas

aux habitants, sociétés et associations du Tanganyika l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

Article 12

L'Autorité chargée de l'administration devra, compte tenu des conditions particulières au Tanganyika, poursuivre et développer un système général d'instruction primaire destiné à supprimer l'analphabétisme et à faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, enfantine et adulte, et devra de même fournir, dans l'intérêt des habitants, aux étudiants aptes à recevoir l'instruction secondaire ou supérieure, y compris la formation professionnelle, les facilités qui se révéleront désirables et réalisables.

Article 13

L'Autorité chargée de l'administration assurera au Tanganyika la liberté complète de conscience, et, dans la mesure compatible avec les exigences de l'ordre public et de la morale, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes du culte. Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Accord et des lois locales, les missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies seront libres d'entrer au Tanganyika, d'y voyager, d'y résider, d'y acquérir et d'y posséder des biens, d'y construire des édifices religieux et d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire, soit au maintien de la paix, de l'ordre et

de la bonne administration, soit au développement de l'instruction des habitants du Tanganyika, et de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Article 14

Sous réserve seulement des exigences de l'ordre public, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Tanganyika la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

Article 15

L'Autorité chargée de l'administration peut prendre des dispositions en vue de la participation du Tanganyika à toutes commissions consultatives régionales et organisations techniques régionales, ou à toutes autres associations volontaires d'Etats, à toutes institutions spécialisées internationales, publiques ou privées, ou à d'autres formes d'activité internationale compatibles avec la Charte des Nations Unies.

Article 16

L'Autorité chargée de l'administration présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 88 de la Charte des Nations Unies. Ce rapport comportera des données sur les mesures prises en vue de donner suite aux avis et recommandations présentés par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle. L'Autorité chargée de l'administration désignera un représentant accrédité qui assistera aux sessions du Conseil de tutelle au cours desquelles seront examinés les rapports de l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika.

Article 17

Aucune des dispositions du présent Accord ne portera atteinte au droit de l'Autorité chargée de l'administration de proposer, à tout

moment, une modification à cet Accord, en vue de désigner tout ou partie du Tanganyika comme zone stratégique ou pour toute autre raison compatible avec les fins essentielles du système international de tutelle.

Article 18

Les termes du présent Accord ne pourront être modifiés ou amendés que conformément à l'Article 79 et aux Articles 83 ou 85, selon le cas, de la Charte des Nations Unies.

Article 19

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies
lors de la soixante-deuxième séance plénière de sa
première session, le 13 décembre 1946

Le territoire de la Nouvelle-Guinée a été administré conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et en vertu d'un mandat conféré à Sa Majesté britannique et exercé en son nom par le gouvernement du Commonwealth de l'Australie.

La Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco le 26 juin 1945 prévoit en son Article 75 l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs.

Le Gouvernement de l'Australie s'engage maintenant à placer le territoire de la Nouvelle-Guinée sous le régime de tutelle, selon les conditions exposées dans le présent Accord de tutelle.

En conséquence, l'Assemblée générale des Nations Unies, agissant en vertu de l'Article 85 de la Charte, approuve les termes suivants du régime de tutelle pour le territoire de la Nouvelle-Guinée, en lieu et place des clauses du mandat sous lequel le territoire a été administré.

Article 1

Le territoire auquel s'applique le présent accord de tutelle (ci-après dénommé le Territoire) se compose de la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée et des groupes d'îles administrés conjointement en vertu du mandat en date du 17 décembre 1920, conféré à Sa Majesté britannique et exercé par le Gouvernement de l'Australie.

Article 2

Le Gouvernement de l'Australie (ci-après dénommé l'autorité chargée de l'administration) est désigné par les présentes comme la seule autorité qui administrera le territoire.

Article 3

L'autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le territoire conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans le territoire les fins essentielles du régime international de tutelle qui sont énoncées à l'Article 76 de la Charte.

Article 4

L'autorité chargée de l'administration répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du territoire et, à cette fin, y aura les mêmes pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires que si ledit territoire faisait partie intégrante de l'Australie, et sera fondée à y appliquer, sous réserve des modifications qu'elle jugera désirables, les lois du Commonwealth de l'Australie qu'il estimera correspondre aux besoins et aux conditions de ce territoire.

Article 5

Il est convenu que l'autorité chargée de l'administration, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 4, aura la faculté de faire entrer le territoire dans une union, ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec d'autres territoires non-autonomes relevant de sa juridiction ou régie, et d'établir des services administratifs communs à ce territoire et à tous ces autres territoires ou à certains d'entre eux, si, à son avis, il serait conforme aux intérêts du territoire et compatible avec les fins essentielles du régime de tutelle, de le faire.

Article 6

L'autorité chargée de l'administration s'engage en outre à appliquer dans le territoire les dispositions des accords internationaux et des recommandations des institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte, qui, de l'avis de l'autorité chargée de l'administration, correspondent aux besoins et conditions du territoire et sont de nature à favoriser la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle.

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration peut prendre, dans le Territoire, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles pour pourvoir à la défense de ce Territoire et au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 8

Dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3 du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration s'engage :

(1) à coopérer avec le Conseil de Tutelle dans l'exercice de toutes les fonctions de ce Conseil prévues aux Articles 87 et 88 de la Charte ;

(2) conformément à la ligne de conduite qu'elle a constamment suivie,

(a) à tenir compte des coutumes et usages des habitants de la

Nouvelle-Guinée, à respecter les droits et à sauvegarder les

intérêts, tant présents que futurs, des habitants indigènes de

ce Territoire, et en particulier à veiller à ce qu'aucun droit

sur des biens fonciers appartenant à des indigènes ne puisse

être constitué ou transféré au profit de quiconque n'est pas

un indigène de la Nouvelle-Guinée, sans l'approbation de

l'autorité publique compétente ;

(b) à favoriser, d'une manière appropriée aux conditions particulières

du Territoire, les progrès de ses habitants dans le domaine de

l'instruction et de la culture ;

(c) à assurer aux habitants du Territoire, d'une manière appropriée

à la situation particulière de ce Territoire et de ses populations,

une participation progressivement croissante dans les services

administratifs et autres du Territoire ;

(d) à garantir aux habitants de ce Territoire, sous la seule réserve

des nécessités d'ordre public, la liberté de parole, de presse,

de réunion et de pétition, la liberté de conscience et de culte

et la liberté d'enseignement religieux.

5. ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU TOGO

SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE,

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies
lors de la soixante-deuxième séance plénière de sa
première session, le 13 décembre 1946.

ATTENDU que le territoire connu sous le nom de Togo, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte du 20 juillet 1922,

ATTENDU que, conformément à l'article 9 de cet Acte, cette partie du Togo a été depuis lors "administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions" prévues par le mandat, et qu'il importe, dans l'intérêt même des populations du Togo, de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants,

ATTENDU que la France a manifesté le désir de placer la partie du Togo qu'elle administre actuellement sous le régime de tutelle conformément aux Articles 75 et 77 de ladite Charte,

ATTENDU que l'Article 85 de ladite Charte stipule que les termes du régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

EN CONSEQUENCE, l'Assemblée générale approuve les termes suivants du régime de tutelle pour ledit territoire :

Article 1

Le Territoire auquel s'applique le présent accord de tutelle comprend la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

Article 2

Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du régime de Tutelle énoncées à l'Article 76 et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont définies par les Articles 87 et 88.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage :

1. à présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'Article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément au dit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle ;
à inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle ;
à désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés ;
2. à désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale, ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes ;
3. à faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder, à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auraient lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites ;
4. à faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent accord.

Article 3

L'autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent accord, l'autorité chargée de l'administration,

A.

1. aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français ;

2. sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle ;

R. pourra

1. établir sur le Territoire des bases militaires, navales ou aériennes, y entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires ;

2. prendre dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer :

(a) la participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

(b) le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité par l'autorité chargée de l'administration,

seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

Article 9

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément à l'Article 76 de la Charte, l'autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale :

1) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes

2) de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3) d'organiser ou d'autoriser l'organisation dans des conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'Article 76 (d) de la Charte des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

Article 10

L'autorité chargée de l'administration assurera, dans l'étendue du Territoire, la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera aux missionnaires ressortissants d'Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Article 11.

Rien dans le présent accord n'affectera le droit qu'à l'autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie du Territoire ainsi placé sous sa tutelle comme zone stratégique, conformément aux Articles 82 et 83 de la Charte,

Article 12.

Les termes du présent accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux Articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

Article 13.

Tout différend, quelque'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord de tutelle, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

Article 14

L'autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'Etats qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute forme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte.

Article 15

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

+++++

ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies
lors de la soixante-deuxième séance plénière de sa
première session, le 13 décembre 1946.

ATTENDU que le territoire connu sous le nom du Cameroun, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte en date du 20 juillet 1922,

ATTENDU que conformément à l'article 9 de cet Acte, cette partie du Cameroun a été depuis lors "administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions" prévues par le mandat et qu'il importe dans l'intérêt même des populations du Cameroun de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants,

ATTENDU que la France a manifesté le désir de placer la partie du Cameroun qu'elle administre actuellement sous le régime de tutelle conformément aux Articles 75 et 77 de ladite Charte,

ATTENDU que l'Article 85 de ladite Charte stipule que les termes du régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

EN CONSÉQUENCE, l'Assemblée générale des Nations Unies approuve les termes suivants du régime de tutelle pour ledit territoire §

Article 1

Le Territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

Article 2

Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du régime de tutelle énoncées à l'Article 76, et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage :

1. à présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'Article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément au dit Article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle;

à inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

à désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés;

2. à désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes;

3. à faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder, à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auraient lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites;

4. à faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes

seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

Article 3

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration,

A.

1. aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français;

2. sera autorisé, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle;

B. pourra

1. établir sur le Territoire des bases militaires, navales ou aériennes, y entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires;
2. prendre dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer :

(a) la participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

- (b) le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité, par l'Autorité chargée de l'administration,
- (c) le respect de l'ordre intérieur,
- (d) la défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76 (b) de la Charte.

Article 6

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des accords et conventions internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le système de tutelle et les termes du présent Accord.

Article 7

L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique,

qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

Article 8

L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet :

1. accordera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale;

2. assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie;

3. n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

4. assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la

législation de ces Etats.

Néanmoins, et en conformité avec les dispositions de l'Article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même Article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages spéciaux, de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle, et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

Article 9

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément à l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale :

1) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2) de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3) d'organiser ou d'autoriser l'organisation dans des conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'Article 76 (d) de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

Article 10

L'Autorité chargée de l'administration assurera dans l'étendue du Territoire, la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes moeurs : elle donnera aux missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Article 11

Rien dans le présent Accord n'affectera le droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie du Territoire ainsi placé sous sa tutelle comme zone stratégique, conformément aux Articles 82 et 83 de la Charte.

Article 12

Les termes du présent Accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux Articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

Article 13

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord de tutelle sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

Article 14

L'Autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'Etats qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute forme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

7. ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies
lors de la soixante-deuxième séance plénière de sa
première session, le 13 décembre 1946

ATTENDU que le territoire connu sous le nom de Ruanda-Urundi a
été administré jusqu'ici conformément à l'Article 22 du Pacte
de la Société des Nations en vertu d'un mandat conféré à la Belgique;

ATTENDU que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies signée
à San-Francisco le 26 juin 1945 prévoit l'établissement d'un régime
international de tutelle pour l'administration et la surveillance des
territoires qui pourraient être placés sous ce régime en vertu d'accords
particuliers ultérieurs;

ATTENDU qu'en vertu de l'Article 77 de ladite Charte le régime
international de tutelle peut s'appliquer aux territoires actuellement
sous mandat;

ATTENDU que le Gouvernement belge a manifesté le désir de placer
le Ruanda-Urundi sous ledit régime international de tutelle;

ATTENDU que conformément aux termes des Articles 75 et 77 de ladite
Charte, un territoire doit être placé sous le régime international de
tutelle au moyen d'un accord de tutelle;

EN CONSEQUENCE, l'Assemblée générale des Nations Unies décide
d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour le Ruanda-Urundi.

Article 1

Le présent accord de tutelle s'applique à l'intégralité du
territoire du Ruanda-Urundi tel qu'il est actuellement administré par
la Belgique et tel qu'il a été délimité par l'article 1 du mandat belge
et par le traité signé à Londres le 22 novembre 1934 par la Belgique
et la Grande-Bretagne.

Article 2

Le présent accord désigne, conformément à l'Article 75 de la Charte, le Gouvernement belge comme autorité chargée de l'administration du Ruanda-Urundi. Ce Gouvernement assumera la responsabilité de l'administration de ce Territoire.

Article 3

L'autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Ruanda-Urundi de manière à atteindre les buts fondamentaux du régime international de tutelle énoncés à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies. L'autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes leurs fonctions, telles qu'elles sont définies à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies.

Elle s'engage également à faciliter les visites périodiques du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient éventuellement faire procéder, à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auraient lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites.

Article 4

L'autorité chargée de l'administration assurera le maintien de la paix et du bon ordre ainsi que la bonne administration et la défense du Territoire. Elle veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

A cet effet et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent accord, l'autorité chargée de l'administration :

1. aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction dans le Territoire du Ruanda-Urundi et, sous réserve des dispositions de la

Charte et du présent accord, l'administrera selon la législation belge, comme partie intégrante du territoire belge;

2. sera autorisée à constituer le Ruanda-Urundi en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires limitrophes relevant de sa souveraineté, et à créer des services communs entre ces territoires et le Ruanda-Urundi, à condition que ces mesures ne soient pas compatibles avec les fins du régime international de tutelle et avec les dispositions du présent accord;

3. pourra établir sur le Territoire sous tutelle des bases militaires, y compris des bases aériennes, élever des fortifications, entretenir ses propres forces armées et lever des contingents de volontaires.

L'autorité chargée de l'administration pourra également prendre, dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation ou de défense propre à assurer :

- la participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité par l'autorité chargée de l'administration;
- le respect de l'ordre intérieur;
- la défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 6

L'autorité chargée de l'administration favorisera le développement des institutions politiques libres qui conviennent au Ruanda Urundi. A cette fin, elle assurera aux habitants du Ruanda-Urundi une participation croissante à l'administration et aux services tant centraux que locaux du Territoire; elle développera la participation des habitants aux organes représentatifs de la population du Territoire dans des conditions appropriées aux circonstances particulières à celui-ci.

En bref, elle prendra toutes les mesures propres à assurer l'évolution politique des populations du Ruanda-Urundi, conformément à l'Article 76 b de la Charte des Nations Unies.

Article 7

L'autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Ruanda-Urundi les dispositions de toutes les conventions et recommandations internationales présentes ou à venir, qui pourraient être appropriées aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à atteindre les buts fondamentaux du régime international de tutelle.

Article 8

En établissant des lois relatives à la propriété du sol et aux droits sur les ressources naturelles, ainsi qu'à leur transfert, l'autorité chargée de l'administration tiendra compte des lois et des coutumes indigènes, respectera les droits et protégera les intérêts, tant présents que futurs, de la population indigène. Aucune propriété foncière indigène ou aucune propriété indigène de ressources naturelles ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique compétente. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène ou sur les ressources du sous-sol appartenant à des indigènes, en faveur de non-indigènes, si ce n'est avec la même approbation.

Article 9

L'autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants, l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale et à cet effet :

1. assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Ruanda-Urundi, la liberté de transit et de

navigation y compris la liberté de transit et de navigation par air, l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière, la protection de la personne et des biens et l'exercice des professions et de l'industrie;

2. n'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

3. assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice aux ressortissants de tous les Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies s'étendent, dans les mêmes conditions, aux sociétés ou associations contrôlées par ces ressortissants et constituées selon la législation d'un quelconque de ces Etats.

Article 10

L'application des dispositions de l'article précédent est subordonnée à l'obligation générale qui incombe aux Nations Unies et à l'autorité chargée de l'administration, de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire et de poursuivre les autres buts que se propose le régime de tutelle, tels qu'ils sont définis à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

L'autorité chargée de l'administration aura notamment la faculté :

1) d'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2) de créer, dans l'intérêt du Ruanda-Urundi, des monopoles d'un caractère purement fiscal, en vue de lui procurer les ressources paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3) chaque fois que les intérêts ou le progrès économique des habitants du Territoire du Ruanda-Urundi l'exigeront, d'organiser ou d'autoriser l'organisation, à des fins déterminées d'autres monopoles ou entreprises

présentant un caractère de monopole, sous condition d'un contrôle public convenable, pourvu que, dans le choix de toute institution chargée d'exécuter les dispositions du présent paragraphe autre que les institutions contrôlées par le Gouvernement ou que celles auxquelles le Gouvernement participe, l'autorité chargée de l'administration n'établisse à l'égard des Membres des Nations Unies ou de leurs ressortissants aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Article 11

Aucune disposition du présent accord ne donne le droit à un Membre des Nations Unies de réclamer pour lui-même ou pour ses ressortissants, ses sociétés ou ses associations, le bénéfice de l'article 9 du présent accord, dans un domaine où il ne donne pas aux habitants, sociétés et associations du Ruanda-Urundi l'égalité de traitement avec les ressortissants, sociétés et associations de l'Etat auquel il réserve le traitement le plus favorable.

Article 12

L'autorité chargée de l'administration développera le système de l'instruction élémentaire dans le Territoire sous tutelle en vue de réduire le nombre des illettrés, de perfectionner l'habileté manuelle et d'améliorer l'éducation de la population. Elle donnera, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires pour permettre aux étudiants qualifiés l'accès à une instruction supérieure, particulièrement dans l'ordre professionnel.

Article 13

L'autorité chargée de l'administration assurera dans l'étendue du Territoire sous tutelle, la pleine liberté de conscience, la liberté d'enseignement religieux et le libre exercice de toutes les formes de culte qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes moeurs; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout Etat Membre des Nations Unies la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le Territoire sous tutelle, d'y acquérir et posséder des propriétés d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles et

des hôpitaux. Les dispositions du présent article n'affecteront cependant pas le devoir de l'autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public et de la bonne administration ainsi que la qualité et le progrès de l'enseignement.

Article 14

Sous la seule réserve des exigences du maintien de l'ordre public, l'autorité chargée de l'administration assurera aux populations du Territoire sous tutelle la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

Article 15

L'autorité chargée de l'administration pourra, au nom du Territoire sous tutelle, accepter de devenir membre de toute commission consultative régionale (autorité régionale), organisation technique ou autre association volontaire d'Etats. Elle pourra coopérer avec des organismes internationaux spécialisés, publics ou privés, et pourra se livrer à d'autres formes de coopération internationale qui ne sont pas en contradiction avec la Charte.

Article 16

L'autorité chargée de l'administration présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur la base du questionnaire établi par le Conseil de tutelle, conformément à l'Article 88 de la Charte des Nations Unies.

Ces rapports comprendront des informations relativement aux mesures prises pour mettre à exécution les suggestions et les recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle.

L'autorité chargée de l'administration désignera un représentant accrédité pour assister aux séances du Conseil de tutelle au cours desquelles les rapports de l'autorité chargée de l'administration du Ruanda-Urundi seront examinés.

Article 17

Rien dans le présent accord n'affectera le droit qu'a l'autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout

ou partie du Territoire comme zone stratégique, conformément aux Articles 82 et 83 de la Charte.

Article 18

Les termes du présent accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux Articles 79, 83 ou 85 de la Charte.

Article 19

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord de tutelle sera, s'il ne peut être réglé par négociation ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice prévue par le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

8. ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU SAMOA OCCIDENTAL

approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies
lors de la soixante-deuxième séance plénière de sa
première session, le 13 décembre 1946

ATTENDU que le territoire du Samoa occidental a été administré, par application de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, en vertu d'un mandat conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande;

Article 75

ATTENDU que la Charte des Nations Unies signée à San-Francisco le 26 juin 1945, prévoit l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourraient faire l'objet d'accords de tutelle;

Article 77

ATTENDU que par application de ladite Charte, le régime international de tutelle peut être appliqué aux territoires actuellement sous mandat;

ATTENDU que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'il accepterait de voir appliquer le régime international de tutelle au Samoa occidental;

ATTENDU que ladite Charte prévoit en outre que les termes du régime de tutelle doivent être approuvés par les Nations Unies;

Article 85

EN CONSEQUENCE, L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DECIDE, par les présentes, d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour le Samoa occidental, aux lieu et place des termes du susdit mandat :

Article 1

Le territoire auquel cet accord s'applique est le territoire connu sous le nom de Samoa occidental, qui comprend les îles de Upolu, Savai'i,

M. nono et Apolima, ainsi que toutes les autres îles et rochers voisins.

Article 2

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est désigné par les présentes comme autorité chargée de l'administration du Samoa occidental.

Article 3

Sous réserve des dispositions du présent accord, et de la Charte des Nations Unies, l'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur le Territoire et pourra appliquer au Territoire celles des lois de la Nouvelle-Zélande qui paraîtront convenir aux conditions et nécessités locales, sous réserve des modifications qu'elle pourra juger désirables.

Article 4

L'autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Samoa occidental de façon à réaliser dans ce Territoire les fins essentielles du régime international de tutelle, énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, à savoir :

- "(a) affermir la paix et la sécurité internationales;
- (b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- (c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;

- (d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80".

Article 5

L'autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Samoa occidental. A cette fin, et dans la mesure qui conviendra, eu égard aux conditions particulières du Territoire et de ses populations, l'autorité chargée de l'administration assurera aux habitants du Samoa occidental une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire, élargira leur participation dans les corps consultatifs et législatifs et dans le gouvernement du Territoire et prendra toutes autres mesures appropriées pour assurer leur évolution politique, conformément à l'Article 76 (b) de la Charte des Nations Unies.

Article 6

Conformément à son engagement de favoriser le progrès social des habitants du Territoire sous tutelle, l'autorité chargée de l'administration devra, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- (1) prohiber toute forme d'esclavage et de traite;
- (2) prohiber toute forme de travail forcé ou obligatoire, sauf dans le cas de travaux publics essentiels et pour les services publics autorisés spécialement par l'administration locale, et alors seulement pour faire face à une situation critique pour la vie du pays et moyennant une rémunération équitable et une protection convenable du bien-être des travailleurs;

- (3) réglementer le trafic des armes et des munitions
- (4) réglementer, dans l'intérêt des habitants, la fabrication, l'importation et la distribution des spiritueux et des boissons alcooliques; et
- (5) contrôler la production, l'importation, la fabrication et la distribution de l'opium et des stupéfiants.

Article 7

L'autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Samoa occidental les dispositions de toutes les conventions internationales et recommandations faites par les Nations Unies ou leurs institutions spécialisées qui, à son avis, conviennent aux besoins et conditions du Territoire sous tutelle et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles du régime international de tutelle.

Article 8

Lors de l'établissement des lois à appliquer au Samoa occidental, l'autorité chargée de l'administration devra prendre en considération les us et coutumes de ce pays, respecter les droits et sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, de sa population.

En particulier, les lois relatives à la tenure du sol ou au transfert de la propriété foncière devront garantir qu'aucune propriété foncière appartenant à un indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert sans qu'il y ait eu approbation préalable de l'autorité publique compétente, et qu'il ne sera créé aucun droit sur un bien foncier appartenant à un indigène en faveur d'une personne quelconque qui ne serait pas samoane, si ce n'est avec la même approbation.

Article 9

L'autorité chargée de l'administration assurera dans le Territoire la liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte; elle autorisera les missionnaires, nationaux de tout Etat Membre

des Nations Unies, à pénétrer dans le Territoire, à y voyager et à y résider afin d'exercer leur ministère. Les dispositions du présent article ne devront pas cependant porter atteinte au droit et au devoir de l'autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle qu'elle pourra juger nécessaire au maintien de la paix, de l'ordre et de la bonne administration.

Article 10

L'autorité chargée de l'administration fera en sorte que le Territoire sous tutelle du Samoa occidental apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. A cet effet, l'autorité chargée de l'administration sera autorisée :

- (1) à établir sur le Territoire sous tutelle des bases navales, militaires et aériennes et à construire des fortifications;
- (2) à poster et à employer des forces armées dans le Territoire;
- (3) à utiliser les contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire sous tutelle;
- (4) à prendre toutes autres mesures conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies qui, de l'avis de l'autorité chargée de l'administration, seront nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la défense du Samoa occidental.

Article 11

L'autorité chargée de l'administration devra maintenir et développer un système général d'enseignement, y compris l'enseignement du second degré et la formation professionnelle, d'une manière appropriée aux conditions existant dans le Territoire sous tutelle.

Article 12

Sous la seule réserve des exigences de l'ordre public, l'autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire sous tutelle la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition.

Article 13

L'autorité chargée de l'administration peut prendre des dispositions en vue de la participation du Samoa occidental à toutes commissions régionales consultatives, à toutes organisations régionales techniques ou toutes autres associations volontaires d'Etats, à toutes institutions internationales spécialisées, publiques ou privées, ou à toutes autres formes d'activité internationale compatibles avec les stipulations de la Charte des Nations Unies.

Article 14

L'autorité chargée de l'administration présentera à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément à la Charte des Nations Unies. Elle prêtera, par ailleurs, son entier concours au Conseil de tutelle dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux Articles 87 et 88 de la Charte. L'autorité chargée de l'administration se fera représenter aux sessions du Conseil de tutelle auxquelles seront examinés les rapports de cette autorité concernant le Samoa occidental.

Article 15

Les termes du présent accord ne pourront être modifiés ou amendés que conformément à l'Article 79 de la Charte des Nations Unies.

Article 16

Tout différend qui viendrait à s'élever entre l'autorité chargée de l'administration ou un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen analogue, soumis à la Cour internationale de justice.

ANNEXE A L'ACCORD DE TUTELLE POUR LE SAMOA OCCIDENTAL

Texte des chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE XII

REGIME INTERNATIONAL DE TUTELLE

Article 75

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression "territoires sous tutelle".

Article 76

Conformément aux buts des Nations Unies, énoncées à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. affermir la paix et la sécurité internationales;
- b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;
- c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;
- d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration

de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80.

Article 77

1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessus et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle;

- a. territoires actuellement sous mandat;
- b. territoires qui peuvent être détachés d'états ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
- c. territoires volontairement placés sous ce régime par les états responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions.

Article 78

Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

Article 79

Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85.

Article 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81, et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement en aucune manière, les

droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'Article 77.

Article 81

L'accord de tutelle comprend dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression "autorité chargée de l'administration", peut être constituée par un ou plusieurs Etats ou par l'Organisation elle-même.

Article 82

Un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'Article 43.

Article 83

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à

l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

Article 84

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, elle peut utiliser les contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle.

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée générale.

2. Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII

CONSEIL DE TUTELLE

Composition

Article 86

1. Le Conseil de tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :

- a. Les Membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle;

- b. ceux des Membres désignés nommément à l'Article 23 qui n'administrent pas de territoires sous tutelle;
 - c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas.
2. Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

Fonctions et Pouvoirs

Article 87

L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle.

Article 88

Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

Vote

Article 89

1. Chaque membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Procédure

Article 90

1. Le Conseil de tutelle adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

Article 91

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.
